

ICGM SARL

Bugeat le 10 Juillet 2020

20 rue de la Ganette

19170 Bugeat

Mairie de Bugeat

M.. Le Maire et Mesdames, Messieurs les conseillers,

Je reviens vers vous en ce jour qui correspond à une date spécifique pour mon travail de lanceur d'alerte.

Cela fait maintenant 6 ans révolus qu'avec ma femme nous nous sommes lancés dans une enquête pour démontrer la MORT ADMINISTRATIVE entraînant plusieurs milliers de morts par an. Quand nous avons commencé cette action POLITIQUE, nous ne nous attendions pas à avoir une telle nébuleuse et une telle complicité à tous les niveaux pour voler en toute impunité les créateurs de richesse.

Nous ne pensions pas non plus que notre pays était devenu un état de non-droit et une dictature affirmée dans ses actes.

Où l'administration a pris le pouvoir au détriment des citoyens.

Où des hommes de loi sont des privilégiés du système et agissent en toute illégalité et immoralité.

Où la justice préfère la forme au fond.

Où les représentants ne sont plus que des marionnettes du système.

Le plus hallucinant de cette histoire est le fait d'expliquer depuis le début que nous sommes dans une démarche politique pour apporter des solutions à notre société, mais chaque protagoniste d'État prend cela pour un acte sans intérêt ni fondement et en ricane. Pourtant les preuves sont là.

Normalement dans une démocratie et dans nos textes de loi il est bien écrit que nul ne peut être puni pour une démarche politique et a le droit d'obtenir réponse à ses questions de toute personne de l'administration.

Or sans aucune difficulté, on juge, on détourne les lois, on enferme et on invente des dettes pour punir toute personne qui ose remettre en cause des inégalités et irrégularités de notre système.

Je vous fais confiance pour prendre cela pour un acte « de rigolo », « de marginal » ou « de beau parleur » comme vous avez su tous le faire durant ces 6 ans sans apporter une seule fois la preuve que je dis faux.

Je vous rappelle que tous les documents sont **rendus publics** avec les nom et acte de chacun. De même que le dossier complet va être envoyé dans plus de 140 ambassades du monde ainsi que devant la courte Européenne et l'ONU.

Il est vrai que nous devons le réaliser depuis longtemps, mais à chaque fois de nouvelles complicités se sont ajoutées démontrant une véritable pyramide jacobine destructrice des individus. Ce dossier représente des centaines de pages pour information.

Pour mieux comprendre, vous trouverez ci-joint des documents sur la pyramide de Kensen et la démonstration de l'illégalité du code des impôts (extrait de la Désobéissance Civique de Droit).

Maintenant je reviens que sur les faits qui vous concernent directement et pourquoi nous n'avons pas à répondre à vos demandes.

Tout d'abord notre entreprise a été placée en redressement judiciaire de façon arbitraire en décembre 2016 par l'administration fiscale.

Nous avons expliqué l'illégitimité de la procédure, mais dans un pays dictatorial, personne n'a le droit de remettre en cause la fiscalité sous peine d'être considéré comme un terroriste contre la république.

Donc nous sommes rentrés dans un long combat où la Mairie de Bugeat avec son trésorier n'ont pas voulu écouter nos conseils. Nous avons pris l'habitude dans le village de nous faire diffamer, cela fait partie du quotidien des personnes qui disent des vérités et donc vous vous êtes purement fait spolier par le système.

Comprenez que lors d'un redressement judiciaire* il y a un délai pour faire valoir les dettes. Passer ce délai, on peut faire un recours en forclusion*, mais faut-il encore que le tribunal l'accepte. (Voir les textes plus bas).

Nous n'avons pas voulu que la mairie de Bugeat se retrouve dans cette situation, mais à force de nous dire que nous sommes des imbéciles et que je raconte n'importe quoi nous avons décidé de vous laisser découvrir la réalité par vous-même.

Cependant, nous resterons droits dans nos valeurs et ferons le nécessaire en temps et en heure comme nous l'avons toujours dit. Mais face à la méchanceté, nous ne voyons pas pourquoi nous ferions davantage d'efforts. Nous donnons beaucoup pour que notre société devienne plus équitable, ce qui nous demande beaucoup de sacrifices donc nous ferons quand les projets économiques seront définitivement construits. Nous savons que vous ne croyez nullement à ce type de projet et ne vous gênez pas pour les dénigrer. Cela dit nous nous faisons une raison et encaissons en silence pour le moment.

Vous avez dû apprendre que la société ICGM est soi-disant en liquidation or nous sommes victimes d'une véritable machination avec écriture en faux, abus de pouvoir, absence de contradiction.... Nous subissons une véritable tentative de meurtre administratif et continuons à tout mettre en œuvre pour dénoncer ces faits et aller jusqu'au bout de notre démarche politique. Donc affaire à suivre.

Espérant vous ouvrir les yeux sur nos travaux, et nous nous tenons à votre disposition pour échanger si tel était votre souhait.

Veillez agréer, Monsieur le Maire et Mesdames Messieurs les conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Magnaudéic Christophe

Définitions

Redressement judiciaire

C'est la loi du 25 janvier 1985 qui a créé le redressement judiciaire. La loi du 26 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, a refondu la matière du droit des entreprises en difficulté en instituant la procédure de sauvegarde comme procédure de droit commun. Le redressement judiciaire n'est plus en théorie qu'une procédure subsidiaire, codifiée au livre six, titre trois du code de commerce.

Ces lois sont intégrées au [code de commerce](#) — Chapitre VI, elles remplacent la loi de 1967, qui organisait la faillite.

Article 1er de la loi du 25 janvier 1985 : « *Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible.* »

Le bilan économique et social portant sur le redressement judiciaire est établi par l'[administrateur judiciaire](#). Il comporte un volet économique visant à la pérennité de l'entreprise, un volet financier visant au règlement du passif de l'entreprise, et un volet social, ayant pour but la réduction des cotisations salariales pour permettre le redressement de l'entreprise.

Le tribunal, sur rapport des mandataires de justice et avis du juge-commissaire, dispose d'un ensemble d'« outils » : il peut imposer la cession d'actifs, imposer aux créanciers un échelonnement du remboursement de la dette, etc.

De l'article premier de la loi, la jurisprudence a déduit les objectifs du législateur qui sont dans l'ordre : assurer la pérennité de l'entreprise, sauvegarder l'emploi et apurer le passif. La satisfaction des créanciers est donc reléguée en troisième position, derrière les préoccupations sociales. Il est parfois proposé la vente de l'entreprise ou l'arrivée de nouveaux partenaires financiers. Les offres des intéressés sont évaluées et mises en concurrence selon plusieurs critères, dont la qualité de l'éventuel repreneur, de son projet industriel, etc.

Le créancier peut également transformer sa créance en une part de l'entreprise avec accord du tribunal et des actionnaires du débiteur.

La procédure collective repose dans un premier temps sur le « gel » des dettes antérieures, et dans un second temps sur un paiement encadré par la loi de ces dettes, dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, ou des répartitions effectuées par le liquidateur.

Le « gel » des créances antérieures se traduit par une règle d'interdiction des paiements des créances antérieures : à compter du jugement d'ouverture de la procédure, les créanciers sont soumis à la procédure de vérification des créances, subissent les délais de la procédure et seront payés également ou dans le respect de l'ordre des privilèges dans le cadre de la solution de la procédure [plan ou liquidation].

L'interdiction de principe

Le principe est posé par l'article L622-7 du code de commerce, également applicable au redressement et à la liquidation judiciaire.

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17

L622-7 code du commerce.

I.-Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article [L. 622-17](#). Ces interdictions ne sont pas

applicables au paiement des créances alimentaires. De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le [4° de l'article 2286 du code civil](#) pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article [L. 626-1](#).

Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire.

II. — Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger. Néanmoins, si cet acte est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur l'issue de la procédure, le juge-commissaire ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public.

Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité.

III.-Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.

La forclusion, en droit, est l'extinction de la possibilité d'agir en justice pour une personne qui n'a pas exercé cette action dans les délais légalement prescrits, c'est-à-dire à la fin de la prescription.

La « forclusion » est la sanction civile qui, en raison de l'échéance du délai qui lui était légalement imparti pour faire valoir ses droits en justice, éteint l'action dont disposait une personne pour le faire reconnaître. Il en est par exemple ainsi lorsqu'une partie à un litige a laissé passer le délai pour faire appel ou pour se pourvoir en cassation. La forclusion est l'effet que la Loi attache à une déchéance, à une prescription ou à une péremption.